

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 AOUT 1883.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au timbre des actions et des obligations.

*(Voir les N°s 176 et annexe (1^{er} Projet de Loi) et 227, session de 1882-1883,
de la Chambre des Représentants, et 100, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. TERCELIN, Président ; GRAUX, DE LHONEUX, le Baron
BETHUNE, le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE et DEVADDER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi relatif au timbre des actions et des obligations, soumis à l'examen de votre Commission des Finances, formait primitivement le titre III du Projet de Loi, établissant, sous diverses formes, un impôt sur les valeurs mobilières.

Ce titre III soumettait non seulement les valeurs belges, mais aussi les valeurs étrangères au droit de timbre.

Cette proposition souleva plusieurs objections. La légitimité de cette taxe fut contestée et son application parut, de plus, susceptible de jeter une certaine perturbation sur le marché financier. Aussi le Gouvernement, tenant compte de ces observations, a consenti à écarter les valeurs étrangères des dispositions projetées.

Le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales n'est pas un impôt nouveau : il ne s'agit dans l'espèce que de mesures propres à mieux assurer la perception du droit existant selon les lois en vigueur, mais qu'une longue tolérance administrative a laissé éluder ou négliger en majeure partie jusqu'à ce jour.

L'article 1^{er} établit le principe du Projet de Loi ; en outre, il maintient les exemptions de droit et les dispositions spéciales existantes.

La perception de l'impôt est organisée par les articles 2, 4, 5, 9 et 11. Les articles 3, 6, 7 et 12 commencent diverses peines qui assureront l'observation de la loi ; enfin, par un esprit de sage modération, il est accordé un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour faire timbrer à l'extraordinaire les registres d'actionnaires ou les titres d'actions ou parts et les obligations de sociétés qui n'ont pas été soumis à l'exécution des lois existantes ; c'est l'objet de l'article 8. De plus, l'article 10 stipule que les sociétés, qui, par le rappel des lois existantes, auraient à payer un droit supérieur à 1 franc par mille de leur capital, auront la faculté de se libérer en autant de termes annuels

qu'il en faudra pour que chaque paiement ne soit pas supérieur à 1 franc pour mille de ce capital.

Au point de vue financier, les ressources nouvelles fournies au Trésor par le recouvrement de cet impôt seraient de 200,000 francs, et les droits non payés jusqu'ici et susceptibles d'être recouvrés paraissent pouvoir s'élever à 700,000 francs.

Voici comment, d'après l'Exposé des motifs, ces chiffres s'établissent :

Le capital-actions, émis par les sociétés en 1882, est d'environ 205 millions de francs.

Le droit de timbre calculé conformément au tarif de la loi du 21 mars 1839, et appliqué aux actions de capital, nominatives comme au porteur, s'élève à fr. 475,000 »

Il a été payé pour les *actions* et pour les *obligations* timbrées en 1882 fr. 302,900 »

Pour connaître le montant des droits éludés *sur le capital-actions* indiqué ci-dessus, il faut déduire du total de la perception :

1° Le produit du timbre des obligations fr. 39,000

2° Le produit du timbre des parts de fondateur des actions de jouissance et de dividende; car ces parts et actions ne faisant pas partie du capital-actions de 205 millions ci-dessus indiqué, le montant du droit y afférant n'est pas représenté dans le chiffre de 475,000 fr. de droits que ce capital aurait produit. Le produit du timbre des parts de fondateur et des actions de jouissance ou de dividende a été de 31,000

Soit ensemble 70,000 »

La somme perçue en 1882 sur les *actions de capital* s'élève donc à 232,900 »

En déduisant cette somme de celle de 475,000 francs, on constate que la somme qui eût été payée en plus en 1882, dans l'hypothèse où la loi nouvelle eût été en vigueur, s'élève à . . . 242,100 »

Quant au produit des dispositions transitoires, il est difficile de l'évaluer exactement.

Si l'on prend la moyenne des cinq dernières années, la somme dont le paiement a été éludé annuellement se réduit à environ . . . 200,000 »

Les droits non payés paraissent pouvoir s'élever à environ . . . 700,000 »

Votre Commission des Finances, par 4 voix contre 2, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,

TERCELIN-MONJOT.

Le Rapporteur,
DEVADDER.